

AVIS

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne : la demande de la SA SBMI, Route de Wallonie n°4 bte B à 7011 GHLIN, en vue d'obtenir le permis **d'environnement** - ~~unique~~ pour **exploiter un chantier de désamiantage dans une maison d'habitation**, située Place de la Victoire n° 2 à 4880 AUBEL, sur la parcelle cadastrale « AUBEL division 1 section B n° 689h.

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'un permis d'environnement relatif à la demande susmentionnée a été **autorisé**.

Le dossier peut être consulté à l'Administration Communale à partir du 10 août 2020, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, ou sur rendez-vous les jeudis en soirée (087/68.01.38 – Service Urbanisme).

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante :

*Service Public de Wallonie - Monsieur le Directeur Général
Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE)
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 NAMUR (JAMBES)*

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé, dans un délai de vingt jours à dater du 1^{er} jour d'affichage de la décision*, débutant le 10 août 2020.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Aubel, le 03 août 2020,

Par le Collège,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE

**Premier jour de l'affichage de la décision : si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.*

Le recours est établi au moyen du formulaire contenu dans l'Arrêté « Procédure » (art. 47) - Annexe XI. Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du requérant ;
- si le requérant est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;
- les références, l'objet et la date de la décision attaquée ;
- l'intérêt du requérant à l'introduction du recours ;
- les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée ;
- la copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier visé à l'article 177 du décret (le droit de dossier est fixé à 25,00 € pour tout recours. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction du recours, et à verser au compte BE44 0912 1502 1545 de la DPA – Administration Centrale – Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur).